

**RÈGLEMENT (CE) N° 652/2002 DE LA COMMISSION
du 16 avril 2002**

fixant, pour la campagne 2001/2002, les montants à verser aux organisations de producteurs et à leurs unions reconnues au titre du règlement n° 136/66/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *quinquies*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE prévoit qu'un pourcentage du montant de l'aide à la production est retenu pour contribuer au financement des activités des organisations de producteurs et de leurs unions reconnues. Pour les campagnes de commercialisation 1999/2000 à 2001/2002, le pourcentage du montant de l'aide à la production visé à l'article 20 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE est fixé à 0,8 %.
- (2) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission du 30 octobre 1998 portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour les campagnes de commercialisation 1998/1999 à 2000/2001 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2070/2001 ⁽⁴⁾, prévoit que les montants unitaires à verser aux unions et aux organisations de producteurs sont fixés en fonction des prévi-

sions de la somme globale à répartir. Les ressources qui seront disponibles dans chaque État membre en vertu de la retenue précitée doivent être réparties parmi les ayants droit d'une façon appropriée.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2001/2002, les montants prévus à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 2366/98 sont les suivants:

— pour l'Espagne:	4,5 euros et 2,2 euros
— pour le Portugal:	0,0 euro et 6,5 euros
— pour la Grèce:	2,0 euros et 2,0 euros
— pour la France:	0,0 euro et 0,0 euro
— pour l'Italie:	1,8 euro et 2,0 euros.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁴⁾ JO L 280 du 24.10.2001, p. 3.